



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Nevers, le **19 MAI 2022**

Service eau, forêt et biodiversité
Affaire suivie par : Annie LAMOUREUX
Tél : 03 86 71 52 84
Courriel : annie.lamoureux@nievre.gouv.fr

Motifs de la décision

Objet : Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Nièvre

Contexte de la décision

L'article R. 427-6 du code de l'environnement prévoit que le ministre chargé de la chasse arrête la liste des espèces pouvant être classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du Préfet. Les espèces suivantes sont concernées : le lapin de garenne, le pigeon ramier, le sanglier. Un arrêté préfectoral doit donc être pris pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.). Cet arrêté fixe les modalités de destruction de ces trois espèces.

Consultations obligatoires et avis

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se sont réunis le 13 avril 2022. Ils ont émis un avis favorable à l'adoption du projet d'arrêté présenté.

Modalités de consultation du public

Au titre de l'article L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement, une participation du public a été organisée du 15 avril au 15 mai 2022 inclus sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre.

Les remarques formulées figurent dans le rapport de considération des observations.

Prise de la décision

L'arrêté peut donc être signé.

Le Directeur départemental,



Pierre PAPADOPOULOS